PROCES VERBAL DE SEANCE
Commission locale du Site patrimonial remarquable de Bidache
Jeudi 10 avril 2025

Etaient présents :

Membres de droit :
Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la CAPB, représenté par Monsieur Bruno CARRERE, membre du collège des élus,
Monsieur Jean-François LASSERRE, maire de Bidache,
Madame Charlotte POCORULL, Architecte des Bâtiments de France (en visio),
Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, représenté par Monsieur Jean-Noël MAGIS, Chargé de mission DDTM

Membres désignés ayant voix délibérative :
Monsieur Bruno CARRERE, titulaire du collège des élus, Vice-Président délégué à la stratégie territoriale, CAPB,
Madame Muriel HOUET, suppléante du collège des élus, 1ère adjointe de la commune de Bidache,
Monsieur Jacky CRUCHON, titulaire du collège des associations, représentant l'association Sites et Cités (visio),
Monsieur Jean-Paul SUDAKA, titulaire du collège des associations, représentant l'association Bidache Culture,
Monsieur Xavier FABAS, titulaire du collège des associations, représentant l'association Mosaïque,
Monsieur Olivier RIBETON, titulaire du collège des personnes qualifiées, Conservateur en chef au Musée basque,
Monsieur Xalbat ETCHEGOIN, titulaire du collège des personnes qualifiées, représentant le CAUE,

Membres excusés :
Madame Emmanuelle MAILLET, Conseillère Architecture, DRAC Nouvelle-Aquitaine, représentant Madame la Directrice de la DRAC Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur CALLIAN, titulaire du collège des élus, Adjoint à l'urbanisme de la commune de Bidache,
Monsieur DALLEMANE, titulaire du collège des élus, élu de la commune de Bidache

11 membres sont présents ou représentés (sur 15 membres). Les conditions du quorum sont réunies.

Techniciens présents :
Madame Coralie PINATEL, Cheffe de projet Patrimoines et Paysages, CAPB,
Madame Anne DUTHILLEUL, technicienne UDAP Bayonne (visio),
Monsieur Vincent DUCARRE, Architecte urbaniste, Atelier Lavigne

Annexes :
-*Support de présentation*

ORDRE DU JOUR :

1) Validation du PV de la séance du 11 décembre 2023
2) Validation du dossier de la modification n°1 de l'AVAP de Bidache
3) Procédure et calendrier

Propos introductifs

Monsieur CARRERE, en tant que Président de la Commission, ouvre la séance et exprime la vision partagée de la CAPB quant à l'ouverture du règlement de l'AVAP de Bidache concernant l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire en lien avec le projet de territoire et les engagements du PCAET.
Un tour de table est réalisé aux fins de présentation de chacun des membres.

A l'issue de ce tour de table, Monsieur CARRERE présente l'ordre du jour et cède la parole à Monsieur le Maire de Bidache.

Monsieur le Maire exprime les motivations de la commune :

- Des demandes de pétitionnaires de plus en plus nombreuses dans un contexte d'augmentation du coût de l'énergie,

- En cas d'avis favorable de l'ABF, des prescriptions de pose en intégration de toiture (pas de surimposition). Or, les poseurs refusent d'installer des panneaux en intégration (problème de garantie décennale) et la pose en intégration peut poser des problèmes d'étanchéité de toiture. Souvent, les avis ABF ont été purement et simplement non suivis.
  *Remarque : **cette difficulté ne se pose plus depuis quelques mois car le Ministère s'est positionné contre l'installation de panneaux photovoltaïques en intégration de toiture**. Le Ministère préconise la surimpression afin de pouvoir éventuellement déposer et revenir à la toiture d'origine.*

- Difficultés à faire respecter des règles restrictives sans dispositions expresses dans le règlement de l'AVAP : volonté d'écrire clairement les règles applicables à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable

- Volonté d'une ouverture pour les énergies renouvelables en lien avec les nouveaux enjeux environnementaux mais en prenant en considération le patrimoine remarquable de la commune

La paroles est cédée à Coralie Pinatel pour présentation de l'ordre du jour.

Point 1/ Validation du PV de la séance du 11 décembre 2023

Les principaux points de la séance du 11 décembre 2023 sont rappelés.
Il n'y a pas de remarques.

Monsieur Carrère propose de soumettre ce point au vote.

Question : **la Commission locale valide-t-elle le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 ?**

Réponse : approbation à l'unanimité des membres à voix délibérative présents

Point 2/ Avis de la CLSPR concernant le dossier de modification n°1 de l'AVAP de Bidache

Il est rappelé que les objectifs de la modification sont les suivants :

- Faire évoluer les dispositions concernant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable ;
- Reformuler certaines dispositions du règlement afin de les clarifier : matériaux de toiture, jardins, murs de clôture.

Vincent Ducarre, Atelier Lavigne, présente le dossier.

Echanges :

Interrogation sur la qualification de « jardin remarquable » :
Cette qualification correspond aux jardins identifiés dans l'AVAP (en vert en secteur 1) et protégés pour leur valeur patrimoniale.

Utilisation du terme « bâti protégé » au 1-1.2.11 :
Sous le paragraphe 1-1.2.11 « Dispositifs du production d'énergie renouvelable », utilisation du terme « bâti protégé ». Il est demandé si le terme « immeuble protégé » pourrait être substitué afin d'encadrer également les immeubles non bâtis à ce jour.
Il est répondu que l'article 1-1.2.11 ajouté au règlement de l'AVAP correspond au chapitre « Le patrimoine architectural repéré au plan de l'AVAP ». Les dispositions de cet article

concernent donc uniquement ce patrimoine bâti protégé. Elles ne concernent pas les terrains non bâtis.
Les espaces non bâtis sont traités dans les paragraphes spécifiques aux jardins.

Précision concernant la portée du règlement : les règles s'appliquent à tous les bâtiments qu'ils soient occupés ou non occupés.

Questions relatives au paragraphe 1-5.7 « Dispositifs de production d'énergie renouvelable » concernant le bâti sans intérêt patrimonial et les constructions neuves :

- Précisions quant à l'installation des panneaux : le projet de modification ne précise rien quant aux dimensions de l'installation (proportions par rapport à la toiture, emplacement sur la toiture, hauteur de surimposition…). Ne faudrait-il pas inclure de telles dispositions (cf par exemple article 3-2.7).
  Il est répondu que cette question serait réétudiée avec la commune, le bureau d'études et l'UDAP.

- Que signifie le terme « *non visible depuis les voies et emprises publiques* » ? Ca peut être très large car, selon la topographie, il peut y avoir des voies publiques très éloignées d'où pourront être vus les panneaux.
  Il est répondu que cette formulation sera requestionnée.

Rédaction de l'article 3-2.7 :
L'article indique que l'installation de dispositifs en toiture est autorisée notamment sous les conditions suivantes :
- Tout point de l'installation sera non visible depuis les voies et emprises publiques ;
- Leur installation pourra être interdite s'ils risquent de dénaturer les perspectives tant vers la bastide que vers le château

Remarques formulées en CLSPR :
- N'est-ce pas redondant ? Réponse : ces 2 notions ne font pas référence aux mêmes plans de visibilité
- Proposition de reformulation des articles 3-2.3, 3-2.6 et 3-2.7: reformuler « ***pourra être interdite s'ils risquent de ….*** » et remplacer par « *leur installation pourra être interdite s'ile dénaturent les perspectives tant vers la bastide que le château* » ou par « *leur installation sera interdite s'ils dénaturent les perspectives tant vers la bastide que le château* ». A voir selon le degré de restriction souhaité.
  Cette formule sera requestionnée.

Application des règles dans le temps :
Quelle règle s'applique pour un administré souhaitant changer des panneaux solaires installés sur son toit ?
Réponse : ce sont les nouvelles règles qui s'appliquent à partir du moment où la modification de l'AVAP sera entrée en vigueur.

Hauteur de la surimposition des panneaux :
Le terme « légère surimposition » est discuté. Il est suggéré d'intégrer une limite maximale de hauteur par rapport à la toiture.
Il est précisé par le CAUE que de nombreuses demandes récentes d'installation concernent des dispositifs hybrides (thermique et électricité) qui peuvent être un peu plus hauts en surimposition (12 cm maximum).

Murs de clôture :

La commune ne disposant pas de document d'urbanisme, la règlementation de ces éléments par le biais de l'AVAP s'avèrerait utile. Ce point est venu se rajouter aux autres objets de la modification, et n'a donc pas fait l'objet d'un diagnostic détaillé permettant de bien appréhender les différentes situations.

Echanges :

- Secteur 1 : les traitements des hauteurs de clôtures donnant sur la voie publique et le traitement des clôtures donnant sur les côtés et les arrières ne sont pas différenciés. Ne faudrait-il pas différencier ?
  Par exemple, concernant la crèche située en secteur 1, les clôtures doivent être d'une hauteur supérieure. Il faudrait a minima intégrer une exception concernant la hauteur pour les bâtiments publics à besoin spécifique ?
  Il est également proposé de préciser que ces clôtures en mur maçonné pourront être doublées de haie vive.
  Ces dispositions seront requestionnées.

- Articles 1-5.4, 2-1.5, 2-2.5, 3-2.6 et 4-2.5.1: il faudrait supprimer les termes « *grillage et dispositifs occultants compris* » car cela ouvre la possibilité d'installer des dispositifs non qualitatifs. Il est proposé de supprimer ces termes et de limiter à « *La hauteur maximale des murs ne dépassera pas 1,20m.* »

- Article 1-5.1 : ajouter « *La hauteur maximale des murs ne dépassera pas 1,20m.* »

- Article 3-2.6 : remplacer « *Ces murs* ***pourront être surmontés*** *de végétaux..* » par « ***pourront être doublés*** »

Changements de formulation demandés :

- Articles 1-5.4, 2.2.3, 3-2.2, et 4-2.1.2 : supprimer « la pose de panneaux solaires ***pourra être autorisée*** » et remplacer par « ***est autorisée*** »

- Article 1-5.7 : ajouter « ***Par exception*** » devant les dispositions relatives à l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire sur les bâtiments publics. C'est pour que les dispositions relatives aux bâtiments privés ne s'appliquent pas aux bâtiments publics

- Articles 1-5.7, 2-2.6, 3-2.7 et 4-2.6 : après chaque locution « *l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire* », ajouter « *(panneaux thermiques et photovoltaïques)* »

La présentation est terminée. Il n'y a plus de questions. Monsieur Carrère propose de soumettre le point n°2 au vote.

<u>Question</u> : sous réserve de la prise en considération des observations formulées en séance, la CLSPR donne-t-elle un avis favorable au dossier de modification n°1 de l'AVAP de Bidache tel que présenté en séance?

<u>Réponse</u> : approbation à l'unanimité des membres à voix délibérative présents

<u>Point 3/ Procédure et calendrier</u>

La procédure et le calendrier sont présentés (cf support de présentation).

<u>Prochaine échéance</u> : l'enquête publique devrait se tenir avant l'été 2025. Un communiqué sera fait dans le bulletin municipal de la commune.

Ensuite, après avis de l'ABF et accord du Préfet de région, le projet sera soumis au Conseil municipal de Bidache puis au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération (septembre 2025 ou décembre 2025).

Aucune autre question n'est posée. Monsieur Carrère et Monsieur Lasserre remercient les participants. Monsieur Carrère lève la séance.

Fait à Bayonne,

<u>Le Président de la séance</u>
Bruno CARRERE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Bruno CARRERE
Vice-président Stratégie d'aménagement durable du territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire
28 avr. 2025